



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six mars à 10h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS** : voir liste des délégués présents en annexe

**SECRETAIRE DE SEANCE** : GUITARD Jean-Pierre

**Date de convocation : 24/02/2022**

**Membres en exercice : 134**

**Présents : 101**

**Votants : 101**

**Pour : 101**

**Contre : 0**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Référence DIEGE :</b> | <b>2022-26-03-16</b>   |
| <b>Objet :</b>           | <b>Règlement financier : contributions des adhérents et des tiers aux travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège sur le réseau de distribution publique d'électricité – modalités de coordination avec l'éclairage public et les communications électroniques</b> |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1921 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Réseau Rural de la DIEGE ;

Vu les statuts du Syndicat de la DIEGE, tels que modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2017 du préfet de la Corrèze, notamment ses articles 3.1, 7.1 et 7.2 ;

Vu la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité qui a introduit le principe d'un mode de facturation des raccordements aux réseaux publics d'électricité dont une partie est intégrée au tarif d'utilisation de ces réseaux (TURPE) ;

Vu la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 et la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003 instituant le financement des extensions par les collectivités en charge de l'urbanisme ;

Vu le code de l'Energie, et notamment son article L342-10 qui oblige l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, lorsqu'elle assure la maîtrise d'ouvrage des raccordements, à notifier à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) les méthodes de calcul utilisées pour établir ses barèmes de raccordement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que le Syndicat de la DIEGE est un syndicat mixte fermé à la carte, exerçant la compétence obligatoire « d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte de ses 65 communes adhérentes, définie à l'article 3.1 de ses statuts ;

Considérant le nouveau contrat de concession signé le 31 janvier 2022 entre le Syndicat de la Diège (autorité organisatrice) et son concessionnaire Enedis (pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité) et EDF (pour le service public de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente) ;

Considérant la nécessité d'actualiser le barème des contributions aux travaux de raccordement fixé par décision du Bureau le 3 juillet 2009 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les pratiques actuelles en matière de financement des travaux de raccordement afin qu'elles correspondent aux dispositions du nouveau contrat de concession, notamment sur la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre Enedis et le Syndicat, le versement par Enedis de la Part Couverte par le Tarif d'acheminement PCT et les obligations réglementaires (code de l'énergie, code de l'urbanisme...) ;

Considérant la nécessité de définir un cadre clair et opposable aux communes adhérentes et aux tiers en matière de contributions aux travaux de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège, et permettant de border les services dans l'instruction des dossiers ;

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de synthétiser dans un règlement financier :

- Les conditions d'exécution des travaux, selon leur nature, sur le réseau de distribution publique d'électricité conformément au tableau de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre Enedis et le Syndicat de la Diège ;
- Les contributions, et leur mode de calcul selon l'article L342-10 du code de l'énergie, pouvant être demandées aux communes adhérentes et aux tiers pour les travaux de raccordement sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège ;
- L'indication du débiteur des contributions aux travaux de raccordement conformément au code de l'urbanisme ;
- Les contributions pouvant être demandées aux communes adhérentes et aux tiers pour les travaux de renforcement, de sécurisation et d'effacement sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège ;
- Les contributions pouvant être demandées par le Syndicat de la Diège en matière d'éclairage public et de génie civil de télécommunications afin de faciliter la coordination des travaux entre ces réseaux et le réseau de distribution publique d'électricité.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un document fondateur dans la remise à plat du fonctionnement du Syndicat de la Diège et qu'il pourra être adapté à l'avenir par décision du Bureau ou du Comité Syndical selon les besoins (adaptation du barème, selon la capacité d'autofinancement du Syndicat, prise en compte de nouveaux besoins ou obligations réglementaires...).

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité :**

- **Approuvent** le règlement financier synthétisant les conditions de réalisation des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège, tel qu'annexé à la présente délibération, avec effet à compter du 26 mars 2022 ;
- **Autorisent** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 26/03/2022  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

